

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,

LE BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 41.

Les Lettres et paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

17 fr. pour trois mois ;

34 fr. pour six mois ;

68 fr. pour l'année.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Champanhet.)

Audience du 24 octobre.

La dame veuve Chevalier avait chargé un avoué de faire procéder à la vente de sa maison. Pendant le cours de la procédure, un individu, se disant attaché au greffe des criées du Tribunal de la Seine, se présenta chez elle et réclama une signature qu'il prétendait nécessaire pour faire afficher au Tribunal la vente de la maison. En même temps, il demanda, pour frais d'enregistrement, une somme de 18 fr. 50 c. Cet argent lui fut donné, et il en laissa un reçu signé Bauer. Une heure après, une personne, plus au fait des affaires, ayant fait reconnaître à cette dame qu'elle venait d'être dupe d'une escroquerie, elle s'empressa d'aller porter plainte.

A la même époque, une veuve Daix se rendit adjudicataire d'une maison à Belleville; M^e Lelong était chargé de faire opérer la purge légale. Le 9 mars dernier, un individu se présenta chez elle comme clerc de M^e Lelong; il demanda une signature, qu'il disait indispensable pour la purge; disant aussi qu'il n'a pas assez d'argent sur lui pour payer aux hypothèques, il pria cette dame de lui prêter une somme de 20 fr. qu'il lui rapportera le soir. La dame Daix lui prête cette somme, et il en donne un reçu signé Bourri, en ajoutant que si par hasard il n'avait pas l'occasion de rapporter cette somme le soir même, elle viendrait à compte sur le montant des frais de purge.

Une autre escroquerie avec les mêmes circonstances fut commise au préjudice de la dame Dulac, qui venait d'acheter une maison rue de Charonne, n° 76. Un individu se présenta chez elle comme employé des hypothèques, demanda une somme de 56 fr. 75 c., et donna un reçu signé du nom de Jeanne.

Neuf autres escroqueries commises à peu près par le même moyen, mais cependant sans faire usage de fausses signatures, motivèrent des plaintes nombreuses. Les signalements donnés dans toutes ces plaintes se rapportaient au sieur Niogret, déjà condamné sous son nom, celui de Mauri et celui de Tourin, pour des faits qui présentent la plus grande analogie avec ces escroqueries nouvelles.

La police se mit à sa recherche; on l'arrêta à Belleville, et sur lui on trouva un portefeuille contenant de nombreuses adresses recueillies dans les *Petites-Affiches*; et, parmi ces adresses, se trouvaient celles des personnes qui ont été escroquées. Il y avait aussi plusieurs numéros des *Petites-Affiches*, et notamment ceux qui contenaient les renseignements nécessaires pour faire les actes simulés qui étaient présentés à la signature des personnes auxquelles on demandait de l'argent.

Quand Niogret fut arrêté, il prit le nom de Pierrot, et ce ne fut qu'après beaucoup de recherches qu'on parvint à constater son véritable nom de Niogret. Niogret a déjà été condamné en 1829 pour escroquerie, et il a subi en 1830 une seconde condamnation sous le nom de Théodore Mauri, puis une troisième fois sous le nom de Tourin.

A l'audience, Niogret a nié que ce soit lui qui ait été condamné déjà; quand on lui oppose la conformité de nom, d'âge, de lieu de naissance, il répond qu'étant un jour à se promener au Jardin-des-Plantes, il a rencontré un jeune homme qui paraissait affecté du chagrin le plus vif. « Je m'adressai à lui, dit-il, et après avoir causé de quelques choses indifférentes, il en vint à me conter qu'ayant été chargé par son maître, marchand quincailler, d'aller toucher une somme, il l'avait perdue au jeu, et qu'il ne savait plus où se réfugier; alors je lui indiquai une logeuse à laquelle j'avais eu l'occasion de faire prêter une somme d'argent. Je confiai à cet individu, qui man- quait de papiers, mon certificat de libération; il paraît que cet individu est celui qui a été condamné; mais quant à moi, ces faits me sont tout-à-fait étrangers, et s'ils me sont imputés, c'est le résultat d'un quiproquo. »

M. Boucly, avocat-général: Mais ce n'est pas le garçon d'un marchand quincailler, c'est un commis de M. Henin, négociant, qui a été condamné en 1829 pour une escroquerie semblable à celle qui vous est reprochée; n'avez-vous donc pas travaillé chez M. Henin?

L'accusé: Je ne connais pas même son nom.

M. le président: Mais le directeur de la Force vous reconnaît pour celui qui a été condamné en 1829.

L'accusé: C'est vraiment une singulière reconnaissance. Comment le directeur de la Force pourrait-il reconnaître un prisonnier, il ne le voit jamais.

M. le président: Alors on entendra M. Henin en vertu du pouvoir discrétionnaire.

Dans tout le reste de son interrogatoire, l'accusé nie les faits qui lui sont imputés; quant aux notes qui se trouvaient dans son portefeuille, il prétendait, lors de l'instruction, les avoir trouvées à la barrière du Maine. A l'audience, il soutient que ces papiers et ces notes ne lui appartiennent pas, et que dans l'intention de lui nu-

re l'agent de police qui l'a arrêté les a glissées dans son portefeuille.

M. le président: Mais si vous n'étiez pas coupable, pourquoi avez-vous caché votre véritable nom, et lors de votre arrestation, pris celui de Perriot? — R. J'avais signé une lettre de change, je craignais une contrainte par corps, et pensant que les gens qui m'arrêtaient étaient des gardes du commerce, je crus devoir cacher mon nom.

M. le président: N'était-ce pas plutôt parce que vous aviez été condamné déjà pour escroquerie sous votre véritable nom? — R. Non, Monsieur, j'ai déjà expliqué que je n'avais pas de condamnation antérieure à me reprocher, et ma conduite a toujours été pure et honorable.

D. Mais expliquez-nous comment les signalements de Niogret, condamné, de Tourin et Théodore Mauri, se rapportent exactement à votre personne? — R. Non, Monsieur, il y a la plus grande dissemblance.

M. le président: Ils portaient tous les trois une cicatrice à l'index droit. Militaire, regardez si cette cicatrice se trouve au doigt de l'accusé.

Le militaire: Après avoir examiné la main de l'accusé: Oui, Monsieur, elle est très apparente.

M. le président: Une autre cicatrice plus petite à l'annulaire de la main gauche.

Le militaire: La voilà.

M. le président: Un signe sous la pommette gauche?

Le militaire: Voici.

M. le président: Deux signes sous la mâchoire droite?

Le militaire: Les voilà.

M. le président: Mais il existe encore une preuve de votre identité. Les interrogatoires subis en 1829 par Niogret ont été signés, et cette signature a la plus grande ressemblance avec la vôtre; la reconnaissez-vous?

L'accusé, après avoir regardé quelques minutes: Cela ressemble un peu à ma signature, mais ce n'est pas moi qui ai signé cela.

M. le président: Comment, cet imposteur là a contrefait votre signature! (On rit.)

M. le président procède à l'audition des témoins. La femme Chevalier, la veuve Daix, M^e Lac, reconnaissent parfaitement l'accusé, et rapportent les faits de l'accusation.

Le sieur Aniel reconnaît Niogret pour porter aussi le nom de Tourin.

M. Hénil, ancien négociant, est entendu en vertu du pouvoir discrétionnaire. Sur la recommandation de M. Appert le philanthrope, j'avais reçu chez moi en qualité de commis, le nommé Niogret, que je reconnais parfaitement. Il est entré en mars 1829, et sorti en juin; il s'était présenté chez plusieurs de mes clients, demandant de l'argent pour faire, disait-il, enregistrer des pouvoirs; les sommes qu'il a ainsi escroquées se sont élevées de 60 à 80 fr. Cependant je lui avais laissé une petite chambre; mais un jour il est disparu emportant les draps qui garnissaient le lit. Sur ma plainte, il a été condamné à un an de prison.

M. le président: Vous le reconnaissez parfaitement?

M. Hénil: Mais il n'y a pas le moindre doute.

M. le président: Qu'avez-vous à dire, Niogret? — R. Moi, je ne connais pas Monsieur. Jamais je ne l'ai vu. (Sensation profonde dans tout l'auditoire.)

M. Hénil: Ah! par exemple, vous ne me connaissez pas! Mais j'ai chez moi plus de 300 pages écrites de votre main.

L'accusé: C'est une singulière préoccupation de votre part: sans doute vous pouvez déposer ce que vous voulez; car vous ne déposez pas sous la foi du serment.

M. Hénil: Mais votre écriture est une petite ronde couchée de droite à gauche, je me la rappelle comme si vous étiez encore à mon bureau.

M. le président présente à M. Hénil l'écriture de l'accusé.

M. Hénil: C'est parfaitement cela.

Faulas, fils de l'ancien portier de la maison que possédait M. Niogret père, rue Saint-Paul, s'avance pour faire sa déposition.

M. le président: Connaissez-vous l'accusé? — R. C'est Alphonse Niogret.

M. le président: En 1829 l'accusé logeait-il, comme il le prétend, dans la maison rue Saint-Paul, où son père s'était réservé un appartement? — R. Quelquefois, mais pas ordinairement; il était brouillé avec son père qui, le plus souvent, refusait de le recevoir.

L'accusé: Mais j'avais une chambre dans l'appartement de mon père.

Faulas: Vous savez bien qu'il ne voulait plus vous voir, et que c'est pour cela que vous avez couché six mois chez nous.

L'accusé: Chez vous! c'est-à-dire dans la maison de mon père.

Faulas: Non, chez nous; vous couchiez avec moi.

L'accusé: Comment, j'aurais été coucher avec le fils du portier de mon père! cela est-il probable?

Faulas: Ah! bien, en voilà d'une sévère! Comment vous ne vous rappelez pas que votre père vous avait ren-

voyé? vous ne saviez où aller; je vous ai connu tout enfant, et je vous ai proposé de coucher chez nous.

L'accusé: Mais cela n'est pas possible, car j'avais le logement de mon père.

Faulas: Mais d'où provenaient donc les 85 fr. que vous devez à mon père?

L'accusé: C'était pour nétoyage de bottes.

Faulas: Ah ben! pour 85 fr. de décrochage de bottes! (On rit.)

M. Rousseau, notaire: Niogret a travaillé pendant quelques mois dans mon étude. Je n'avais rien remarqué de répréhensible dans sa conduite; mais quelques jours après sa sortie de l'étude, il s'est présenté chez plusieurs de mes clients par un temps de pluie; il disait que, surpris dans le quartier par l'orage, je priais mon client de me prêter un parapluie. Comme on connaissait Niogret pour clerc de l'étude, on le lui remettait et on venait me le réclamer ensuite. Il y avait même une de mes clientes qui venait presque tous les jours pleurer à l'étude la perte de son parapluie.

L'accusé: Ces faits sont de simples inductions sans preuve aucune.

M. Rousseau: Mais les personnes volées vous ont si parfaitement désigné qu'il n'a pas été permis de s'y méprendre.

M. Thiébault, notaire: L'accusé a travaillé quelque temps chez moi; pendant ce temps, il s'est présenté comme venant de ma part chez le portier d'une maison dont la gestion m'est confiée, et s'est fait remettre diverses petites sommes. Un jour, je l'avais chargé d'aller toucher chez M^e Maisonneuve une somme de 500 fr., et au Trésor une rente de 500 fr. Il les reçut, mais ne reparut pas; le lendemain, il m'a renvoyé les titres de la rente.

Depuis, j'ai vu son père, qui m'a promis de me désintéresser; mais je n'ai encore rien reçu.

M. le président: Et vous n'avez pas porté plainte? — R. Non, Monsieur, je pensais que ce pouvait être une première faute de jeunesse.

L'accusé: D'ailleurs, Monsieur, mon père s'était engagé à remettre cette somme. Voici comment le fait était arrivé. J'avais oublié au Trésor une partie de la somme et n'ayant pu la retrouver, je n'ai plus osé me présenter. Mais je n'ai pas voulu m'approprier cet argent, et il y a seulement compte à faire.

Plusieurs témoins viennent reconnaître le sieur Niogret.

A 4 heures, l'audience est suspendue pendant 5 minutes. Après cette suspension, M. Boucly, avocat-général, développe l'accusation.

L'accusé lit une défense écrite qui dure deux heures. Son avocat expose ensuite quelques observations.

Après un quart-d'heure de délibération, le jury a déclaré l'accusé coupable. Il a, en conséquence, été condamné à 6 ans de réclusion, à l'exposition pendant une heure et 100 fr. d'amende.

Niogret se retire en haussant les épaules.

TRIBUNAL CORRECT. DE NOGENT-LE-ROTROU.

(Correspondance particulière.)

Audience du 27 septembre.

Question sur le droit de chasse.

Le Tribunal de Nogent-le-Rotrou, jugeant en matière correctionnelle, vient d'être appelé à décider une question qui intéresse tous les propriétaires de terrains en état de clôture. Il s'agissait de savoir si l'art. 45 de la loi du 30 avril 1790, sur la chasse, qui permet aux propriétaires ou possesseurs de chasser ou faire chasser en tout temps, et nonobstant l'art. 1^{er}, dans celles de leurs possessions qui sont séparées par des murs ou des haies vives des héritages d'autrui, est applicable indistinctement à toute la France, ou si au contraire ces dispositions ne doivent recevoir d'exécution que dans ceux des départements où les possessions entourées de clôtures ne sont qu'en petit nombre.

En fait, M. de Morissure, propriétaire d'une ferme aux Autels-Tubœuf, avoisinant les propriétés de M. Langrois-d'Amilly, dans lesquelles il a droit de chasse, se livrait, accompagné de son domestique, à cet exercice, le 20 août dernier, lorsque successivement il fut rencontré dans un terrain entouré de haies vives par le lieutenant de gendarmerie de Nogent, et l'un des gendarmes attachés à la brigade d'Authon, qui dressèrent contre lui et son domestique des procès-verbaux pour fait de chasse en temps prohibé.

Le procès-verbal du lieutenant de gendarmerie constatait qu'il s'était porté au galop de son cheval sur les chasseurs dans un terrain entouré de haies vives, et celui du gendarme d'Authon que sur le refus de M. Morissure de lui déclarer son nom (ce qui a été positivement nié par ce dernier), il allait le conduire devant le maire de la commune des Autels-Tubœuf.

La constatation de deux faits aussi contraires à la loi paraît singulière de la part d'officiers de police judiciaires, d'agens de l'autorité, qui devraient savoir qu'il n'est

pas permis, hors certains cas spécifiés, de s'introduire dans une propriété quelconque, et surtout de se saisir d'un chasseur pour le conduire devant un maire, lorsqu'il n'est ni déguisé ni masqué. Or, qu'il en soit, M. de Morissure et son domestique furent cités devant le Tribunal de police correctionnelle, comme prévenus d'avoir chassé en temps prohibé et sans permis de port d'armes.

A l'audience du 15 septembre dernier, les rédacteurs du procès-verbal ont été entendus dans leurs dépositions, et M. de Morissure a soutenu qu'étant sur un terrain entouré de haies vives, où il avait la permission de chasser, il n'était point en contravention à la loi; qu'il ne lui avait point été demandé de port d'armes, dont au surplus il était porteur, et que, dans tous les cas, aucune loi ne l'assujettissait à se munir d'une semblable permission.

Quant au sieur Labelle, domestique, il a soutenu qu'il ne chassait point; qu'il était dans l'habitude de porter le second fusil de son maître et qu'alors il ne s'acquittait que d'un devoir qui ne pouvait le rendre justiciable du Tribunal.

Le ministère public s'étant, d'après ces explications, désisté du chef de prévention relatif au port d'armes sans permis, la discussion s'est établie sur la lettre et le sens de l'art. 15 de la loi de 1790.

M. le substitut du procureur du Roi, qui portait la parole dans cette affaire, a soutenu qu'il ne fallait pas s'attacher à la lettre de la loi, qu'il fallait en rechercher l'esprit. Or, a-t-il dit, qu'elle a été la pensée du législateur? ce fut de remédier aux abus intolérables qui se commettaient avant 1790, à l'occasion de la chasse, d'empêcher la dévastation des propriétés, et la destruction entière du gibier. Argumentant de l'article de la loi qui défend de chasser en temps prohibé dans les terres non closes, M. le substitut a soutenu que l'art. 15 ne devait recevoir d'application que dans les pays de grande culture, dans la Beauce par exemple, où les clôtures sont en petit nombre et faciles à reconnaître; que dans le Perche, où toutes les possessions sont closes de haies vives, la loi qui prohibe la chasse en certain temps serait inapplicable si l'on voulait profiter du bénéfice introduit par l'art. 15.

M^e Leclanché, défenseur de M. de Morissure et de son domestique, a dit que là où la loi ne distinguait pas, il ne fallait pas distinguer; que l'article était général; qu'il ne disposait pas pour certains pays, mais qu'il était applicable à toute la France; que ce serait mettre certains départements hors la loi que de leur refuser l'exercice d'un droit qui résultait formellement d'un texte précis et positif; qu'il était déjà assez fâcheux que la loi, dans l'intérêt bien-entendu de l'agriculture, eût été forcée de restreindre le droit de propriété dans certains cas; qu'il ne fallait pas aller au-delà de ses prescriptions rigoureuses. *Odiosa sunt restringenda, favores ampliandi.*

Après des répliques successives du ministère public et de M^e Leclanché, le Tribunal s'est retiré dans la chambre du conseil, et après une heure il est venu annoncer que son délibéré était continué à quinzaine.

A cette audience, le vénérable président du Tribunal, qui compte plus de quatre-vingts années, et qui joint à la vigueur du jeune homme la profondeur d'un juriconsulte consommé, a fait un rapport dans lequel il a développé la théorie de la loi d'une manière aussi lucide que saisissante, et qui a été suivi d'un jugement d'acquiescement en faveur des prévenus, jugement basé sur des motifs et des principes de l'ordre le plus élevé.

Appel a été interjeté par le ministère public, qui sera combattu devant le Tribunal de Chartres par M^e Doublet.

TRIBUNAL MARITIME DE BREST.

(Correspondance particulière.)

Accusation de vol contre un maître voilier. — Application à la cause de l'article 465 du Code pénal ordinaire.

Le 26 janvier dernier, dans l'après-midi, un maître voilier de la frégate la *Junon*, en désarmement au port de Brest, se présente à la grille pour entrer en ville. Il était porteur d'un paquet qu'un douanier demanda à visiter. Le maître voilier s'en montra offensé, et dit que ce n'était point ainsi qu'on en devait agir avec un maître. Le douanier, fidèle à sa consigne et aux principes d'égalité qui nous régissent aujourd'hui, n'en persista pas moins. Le paquet fut donc visité; mais on n'y trouva rien de prohibé. Cependant on s'aperçut que le maître voilier avait un embonpoint assez extraordinaire. Le douanier et un gardien qui s'était joint à lui, exigèrent que le maître se dépouillât de sa veste et de son gilet, et l'on trouva sous ses vêtements sept mètres de toile à voile qu'il s'était mis autour du corps. Cette toile fut saisie, ainsi qu'un paquet de fil à voile placé dans le fond de son casque: le tout était estimé 14 francs 8 cent. L'affaire s'instruisit, et le maître fut traduit devant le Tribunal maritime.

L'accusé est âgé de 50 ans. Sa vie tout entière a été consacrée à l'Etat, puisqu'il n'avait que 40 ans lorsqu'il entra au service en 1795. Depuis cette époque, il a presque toujours été en mer. Privé d'instruction, il n'a dû qu'à sa bonne conduite le poste modeste auquel il est parvenu. Il a une femme et quatre enfans à sa charge. Il s'est excusé de l'action qui l'amena devant le Tribunal, en disant que la toile saisie sur lui provenait des économies qu'il avait faites sur les consommations de la dernière campagne, et qu'il la destinait aux besoins de sa famille. Mais on lui répondait avec raison qu'il devait compte à l'Etat de ces économies, et qu'il avait encouru les sévérités de la loi en s'en emparant comme d'une propriété qui pouvait lui appartenir.

M. le commissaire-rapporteur, tout en reconnaissant qu'il existait, en faveur de l'accusé, des circonstances atténuantes, a cru devoir néanmoins, dans la rigueur de son ministère, conclure à l'application de l'article 4, tit. 5 de la loi du 12 octobre 1791, qui prononce six ans de

fer, lorsqu'un vol au-dessus de 6 fr. a été commis par des personnes spécialement chargées de veiller à la conservation des effets.

M^e Thomas, chargé de la défense, s'est particulièrement attaché à faire valoir les nombreux certificats délivrés à l'accusé par les divers chefs sous lesquels il a servi, et qui tous attestent son zèle et sa moralité.

Le prévenu a été déclaré coupable; mais le Tribunal, attendu les circonstances atténuantes, et par application de l'art. 465 du Code pénal modifié, n'a prononcé contre lui que deux années d'emprisonnement, en recommandant en outre ce malheureux à la clémence du Roi, en considération de ses longs services.

C'est avec regret que l'on voit certains Tribunaux d'exception se refuser, lorsqu'il s'agit d'une législation spéciale, à faire l'application de l'article 465 du Code pénal. Il semble, cependant, que les articles 5 et 94 de la loi du 28 avril 1852, sont rédigés de manière à ne guère laisser de doute à cet égard. En toute matière criminelle, porte l'art. 5 (541, Code d'inst.), le président doit, sous peine de nullité, poser la question de circonstances atténuantes. Ici, point de distinction entre le droit commun et le droit exceptionnel. Or, il est de principe que là où la loi ne distingue pas, le juge doit aussi s'abstenir de distinguer; surtout encore lorsque la distinction tournerait au désavantage de l'accusé. Ce sont là de ces vérités triviales qu'ont proclamées tous les siècles et toutes les législations: *ubi lex non distinguit, dit la loi romaine, nec nos distinguere debemus. Odiosa restringenda, favores ampliandi.* L'art. 94 (modificatif de l'art. 465) vient appuyer cette argumentation. Le premier paragraphe est ainsi conçu:

« Les peines prononcées par la loi contre l'accusé reconnu coupable, en faveur de qui le jury (1) aura déclaré des circonstances atténuantes seront modifiées ainsi qu'il suit. »

Ces mots par la loi, sont généraux et absolus, et doivent dès lors s'étendre aux lois spéciales aussi bien qu'aux dispositions du Code pénal.

Des objections peuvent s'élever, sans doute, mais peuvent-elles balancer les règles les plus fondamentales du droit criminel, et autoriser à restreindre les conquêtes de l'humanité?

2^e CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

(Présidence de M. Vidal de Lery, colonel du 5^e régiment de lanciers.)

M. Michel, chef de bataillon, rapporteur.

Audience du 25 octobre.

Aujourd'hui, l'audience du Conseil de guerre présentait un spectacle affligeant. D'une part, un militaire qui après de bons et loyaux services rendus à la patrie, était sur le point d'obtenir une retraite honorable, qui, privé d'un bras dans la dernière campagne de Belgique, s'était vu sur le champ de bataille décoré de la Légion d'Honneur et de l'Ordre royal de Léopold, comparaisait sous la double accusation de vol et d'attentat à la pudeur sans violence sur la personne de la petite Eugénie Montigot, âgée de cinq ans. De l'autre, une enfant, qui, bien jeune, avait à s'expliquer sur des détails d'une nature hideuse, trop récents encore pour qu'elle ait pu les oublier, mais qui, il faut l'espérer, seront bientôt sortis de sa mémoire, et des parens éplorés, venant, tous tremblans de douleur, demander à la justice du Conseil une réparation pour le crime dont leur fille avait été la victime. La position de l'accusé, ses antécédens honorables, l'âge de la victime, la nature du crime, tout se réunissait pour produire sur l'esprit des assistans une impression pénible que les honorables membres du Conseil paraissaient tous ressentir.

Voici les faits qui résultent de l'instruction.

Yves-Joseph Laignon est canonnier au 11^e régiment d'artillerie en garnison à Vincennes. Depuis quelques temps il venait assez assidûment chez le nommé Montigot maçon, père de trois jeunes enfans; la femme Montigot, était liée avec une femme veuve Petit, que Laignon devait épouser quand il aurait obtenu sa retraite. Laignon semblait avoir pris en affection les enfans du sieur Montigot; il leur faisait faire de temps en temps de petites commissions, et il les récompensait par quelques légères sommes d'argent. Affection bien funeste, et qui devait entraîner pour la jeune Eugénie Montigot, âgée seulement de cinq ans, de bien pénibles conséquences.

Le 2 octobre, Montigot était parti dès le matin pour aller à son travail. Vers midi, sa femme s'absente et confie ses enfans à une voisine, la femme Boulanger. Laignon, qui demeure en face, aperçoit la petite Eugénie et le petit Constant, son frère, il les appelle et les fait monter dans sa chambre. Une table était dressée, Laignon était sur le point de prendre son repas! A plusieurs reprises, Constant Montigot descend de la part de Laignon pour chercher du vin: les enfans mangent et boivent en assez grande quantité, puis enfin Laignon renvoie Constant en lui disant qu'il a à parler à sa sœur.

Que se passa-t-il alors! C'est ce que nous n'entreprendrons pas de décrire; ce que nous dirons seulement, c'est que quelques minutes après, la petite Eugénie sortait de sa chambre ses vêtements ensanglantés, et dans un état qui tenait à la fois de l'ivresse et de la douleur: C'est qu'après une inspection consciencieuse faite par les hommes de l'art, il fut reconnu que sa personne avait été outrageusement mutilée, c'est qu'enfin, terrible coïncidence, des taches nombreuses de sang furent trouvées sur le lit de Laignon, c'est qu'enfin, aux questions répétées qui lui furent adressées, l'enfant répondit par ces mots: C'est Laignon.

(1) On sait que les juges des Tribunaux d'exception sont à la fois juges et jurés, puisqu'avant de s'occuper de l'application de la peine, ils sont appelés à se prononcer sur la question de culpabilité.

L'accusé est introduit; c'est un homme d'une taille assez haute, d'une physionomie sombre; des moustaches au siège d'Anvers.

M. le président: Vos noms? — R. Yves-Joseph Laignon. — D. Quel est votre âge? — R. Vingt-huit ans.

D. Où avez-vous été blessé? — R. Depuis 1826. — D. Au siège d'Anvers.

M. le président: Dites au Conseil où vous avez passé la journée du 2 octobre.

Laignon: De plusieurs manières; je suis allé d'abord voir la femme Petit, qui fait mon ménage, et que je dois bientôt épouser; ensuite je suis allé toucher ma solde; enfin, fatigué, je suis allé me coucher pendant quelque temps; et c'est quand je me suis réveillé, je ne sais à quelle heure, que je me suis aperçu qu'il existait des traces de sang sur le lit; j'ai saigné du nez, comme cela m'arrive souvent; je me suis laissé saigner, et j'ai jeté mon mouchoir par terre. Ensuite les enfans Montigot sont venus, je les ai fait manger, et quand ils sont partis, je suis allé dire à la femme Petit de venir faire le lit.

M. le président: Où demeurent ces enfans? — R. En face. Quand ils sont montés je leur ai demandé s'ils avaient faim; ils m'ont répondu que oui; je les ai envoyés chercher du vin. — D. Est-ce tous les deux, ou le garçon seulement? — R. C'est le petit garçon. — D. Quelle quantité de vin sont-ils allés chercher? — R. Deux litres. — D. Comment! deux litres pour vous et deux enfans? — R. Il en est resté; ils ont bu seulement trois verres à eux deux. — D. Ensuite que s'est-il passé? — R. Ensuite j'ai vu que les enfans jouaient ensemble, qu'ils étaient par terre, l'un sur l'autre, et je leur ai dit que s'ils ne finissaient pas, je les chasserais.

D. Vous avez donné 2 sols à la petite fille? — R. Je ne lui en ai donné qu'un. — D. Pourquoi le lui avoir donné? — R. Cela m'arrivait souvent.

D. Pourquoi avez-vous renvoyé ce petit garçon en lui disant que vous aviez à parler à sa sœur? — R. Cela n'a pas eu lieu. Je suis innocent du crime qu'on me reproche.

M. le président demande à l'accusé s'il reconnaît le drap et les vêtements qui sont sur la barre, et sur lesquels on aperçoit de larges traces de sang. L'accusé déclare ne pas être bien sûr de les reconnaître.

M. le président: Appelez le sieur Montigot.

Le sieur Montigot père: Le 2 octobre je suis sorti de chez moi, comme de coutume, pour aller travailler, et sans me douter de rien. Quand je suis rentré à sept heures moins un quart, j'ai trouvé ma femme et ma fille toute tremblante. On m'a dit: « Votre petite est bien mal; c'est Laignon qui l'a mise dans cet état. » Ma petite fille était bien souffrante, des médecins la soignaient.

D. L'avez-vous interrogée sur les détails? — R. Oui, Monsieur; elle m'a répondu que Laignon l'avait appelé avec son frère, l'avait fait boire et lui avait donné 2 sous pour acheter des châtaignes. — D. Ne vous a-t-elle rien dit de plus? — R. Si, Monsieur, elle m'a raconté qu'au départ de son frère Laignon l'avait mise sur son lit, et qu'en lui donnant les 2 sols il lui avait recommandé de ne pas le nommer.

D. Vos enfans faisaient-ils des commissions pour Laignon? — R. Oui, quelquefois. — D. Depuis combien de temps connaissiez-vous Laignon? — R. Depuis deux mois.

Pendant cet interrogatoire, le sieur Montigot est tremblant et pâle; ses genoux fléchissent presque sous lui. Il parle à voix très basse, et c'est avec quelque peine que ses paroles arrivent jusqu'à nous.

La femme Montigot s'approche en pleurant. Elle dépose d'une voix altérée qu'elle est allée, le jour du crime, travailler aux champs, et qu'elle a laissé ses enfans à la femme Boulanger, sa voisine. « Quand je suis revenue, ajoute-t-elle, j'ai vu ma petite fille pleine de sang; la femme Boulanger me l'a fait remarquer. J'ai demandé à mon enfant ce qu'on lui avait fait; elle m'a répondu que Laignon l'avait appelée avec son frère, l'avait fait boire, et qu'ensuite, après avoir fait sortir son frère, il l'avait mise en cet état et lui avait donné 2 sous pour acheter des châtaignes, en lui recommandant de ne pas dire que c'était lui. »

D. Votre petite fille paraissait-elle ivre? — R. Oui, il paraissait qu'elle avait beaucoup bu.

Eugénie Montigot est introduite. (Mouvement d'attention.) C'est une petite fille d'une physionomie fort douce et fort gentille; de jolis cheveux blonds tombent en boucles sur ses épaules; elle est pâle et paraît encore assez souffrante. On la fait monter sur une chaise pour répondre aux interpellations de M. le président.

M. le président: Comment vous nommez-vous? — R. Eugénie. — D. Dites-nous ce qui s'est passé.

Ici l'enfant se met à sanglotter, et M. le président ne peut lui arracher aucune réponse.

M. Michel: Femme Montigot, mettez-vous auprès de votre enfant; ne lui parlez pas, mais faites en sorte qu'elle réponde avec un peu plus d'assurance.

La femme Montigot prend sa fille dans ses bras.

M. le président: Connaissez-vous ce soldat? (La petite fille se jette au cou de sa mère.) Mon enfant, tâchez de répondre.

L'enfant: Oui, c'est Laignon.

M. le président: Vous a-t-il appelé? — R. Oui. — D. Ensuite, qu'avez-vous fait?

Eugénie ne répond pas.

D. On vous a fait mal? — R. Oui. — D. Est-ce Laignon; regardez-le bien?

(Ici l'enfant détourne vivement la tête et refuse de regarder Laignon qu'elle a déjà déclaré reconnaître.)

Laignon: Allons, parlez ma petite, n'avez pas peur. (Il s'approche d'elle.)

L'enfant recule et se met à pleurer.

M. le président ordonne à Laignon de s'asseoir.

M. le président: Cette petite fille est bien intimidée; elle ne peut répondre, peut être son frère qui est un peu

plus grand qu'elle, saura-t-il nous donner quelques explications.

M. le rapporteur : Eugénie, Laignon vous a-t-il donné deux sous ?

Eugénie, en pleurant : Oui, pour aller chercher des châtaignes.

M. le président : Appelez le petit garçon.

Constant Montigot, âgé de six ans, il monte également sur une chaise. Sa voix est assurée, et raconte que Laignon l'a appelé ainsi que sa sœur et les a fait boire ; qu'ensuite il l'a renvoyé et que sa sœur est restée.

D. Est-ce vous qui êtes allé chercher le vin ? — R. Oui.

D. Avez-vous joué avec votre sœur dans la chambre ?

L'enfant ne répond plus ; des larmes abondantes s'échappent de ses yeux. M. le président ordonne qu'un autre témoin soit appelé.

La déposition de ces deux enfans émeut péniblement l'auditoire. Laignon, pendant cet interrogatoire, est resté les yeux baissés sans proférer aucun mot.

La femme Boulanger a vu la petite fille après l'événement ; elle lui paraissait ivre, et ses vêtemens étaient tachés de sang ; c'est elle qui a fait remarquer à la femme Montigot que sa fille avait quelque chose d'extraordinaire.

La déposition de la femme Perard pouvait avoir dans l'affaire une certaine gravité, car la femme Perard demeure dans une chambre qui n'est séparée que par une légère cloison de celle de Laignon.

La femme Perard : J'étais dans ma chambre ; j'ai entendu la petite Eugénie dire : « Finis, Laignon, tu me fais mal. » Cela ne m'a pas épouvantée, car je savais que Laignon connaissait beaucoup cette petite fille, et qu'il jouait souvent avec elle.

D. Demeurez-vous assez près de Laignon pour pouvoir entendre ce qu'on dit chez lui. — R. Oui, quand on parle très fort.

D. La petite Eugénie a-t-elle crié ? — R. Oui, un peu ; elle a poussé le cri dont je viens de parler.

M. Henrion, défenseur de Laignon : Y avait-il deux enfans dans la chambre quand on a crié ?

La femme Perard : Je n'ai entendu que les cris de la petite fille.

M. Henrion : Je prierai M. le président de vouloir bien demander au petit Constant s'il a entendu sa sœur dire : « Finis, Laignon, tu me fais mal. »

M. le président adresse cette question à Constant.

Constant : Non, j'étais dans la rue.

Le Conseil entend ensuite les dépositions des sieurs Paux et Vuillier, adjudans, et du sieur Defarges, adjudant-major du 41^e régiment d'artillerie.

Ces militaires donnent des détails sur les suites de l'événement. Appelés à témoigner sur la conduite de Laignon au régiment, ils s'accordent à dire que sa conduite n'était pas régulière, et qu'il s'était, surtout depuis l'expédition en Belgique, rendu coupable de quelques infractions aux règles de discipline, mais que jamais on n'avait eu rien de grave à lui reprocher.

MM. Sauspie et Gombaux, médecins à Vincennes, ainsi que M. Palicon, chirurgien-major du régiment, reproduisent les détails consignés dans les procès-verbaux sur l'état de l'enfant et celui de l'accusé ; il leur paraît impossible que les taches de sang trouvées sur le lit de Laignon puissent être attribuées à un saignement de nez.

La femme Petit, âgée de cinquante ans, déclare qu'elle fait le ménage de Laignon.

M. le président : N'êtes-vous pas sa fiancée ?

La femme Petit, à voix basse : Oui, M. le président. (Léger mouvement d'hilarité.)

D. Dites ce que vous savez. — R. Je ne sais presque rien : Laignon est venu me dire de venir faire le lit, qu'il avait saigné du nez ; j'y suis allé, je n'ai pas été étonné de voir du sang, car il lui arrive souvent de saigner du nez.

La liste des témoins est épuisée, la parole est à M. Michel, chef de bataillon, rapporteur.

Messieurs, dit-il, un canonier ayant perdu un bras au siège d'Anvers, et qui, par sa valeur avait obtenu les décorations de France et de Belgique, était sur le point d'avoir une retraite honorable, lorsqu'une voix le dénonça aux autorités de Vincennes, comme ayant commis un viol sur une fille de cinq ans. Il est pénible, Messieurs, de voir un militaire, dans une position aussi belle, accusé d'un pareil fait, que repoussent nos mœurs et que l'ancienne législation n'avait pas prévu. Ce canonier est le nommé Laignon (Ives-Joseph), appartenant au 41^e régiment d'artillerie.

L'instruction vous a fait connaître que l'accusé se trouvant seul, le 2 octobre courant vers deux heures, à la croisée de la chambre de la veuve Petit, sa maîtresse, appela la jeune Eugénie Montigot, qui se trouvait dans la rue avec son frère. Tous deux montèrent ; arrivés dans la chambre, Laignon envoya plusieurs fois le petit Constant chercher du vin dans la maison Maquin, et il en fit boire à ces enfans et notamment à Eugénie, assez pour l'enivrer. Arrivé à ce point l'accusé renvoya Constant lui annonçant qu'il avait quelque chose à dire à sa sœur, et qu'il le rappellerait.

Ici M. le chef de bataillon rapporteur donne connaissance du fait qui se passa, et des violences auxquelles la petite fille fut en butte. Il rappelle que le crime une fois consommé, Laignon lui donna deux sous pour acheter des châtaignes, en lui recommandant bien de dire que c'était un petit garçon qui était coupable.

M. le rapporteur détaille les faits qui suivirent, les vérifications qui furent faites ; il discute les dépositions des témoins et les rapports des médecins qui furent appelés lors de l'événement ; il fait ressortir principalement l'état ensanglanté dans lequel se trouvait le lit de Laignon.

A ces charges accablantes, que répond Laignon ? rien qui puisse le justifier. Ses réponses à l'audience ont été celles qu'il a faites lors de son premier interrogatoire ; il repousse les dires de la petite Montigot ; il attribue le sa-

ches de sang à un saignement de nez. L'état du drap ne vient nullement à l'appui de ce qu'il avance ; au contraire il est la conséquence de la position forcée de la jeune fille lors de l'événement. Enfin l'ensemble de l'instruction et des débats démontre jusqu'à l'évidence, la culpabilité de l'accusé.

« Messieurs, dit en terminant M. le rapporteur, il reste à établir s'il y a viol ou seulement attentat à la pudeur. M'en rapportant aux déclarations des médecins, je demande que Laignon soit déchargé de l'accusation de viol ; mais l'état de la jeune fille à l'époque du crime, prouve que l'attentat à la pudeur est patent ; je demande en conséquence que Laignon soit déclaré coupable de cet attentat, consommé sans violence. »

M. Henrion, défenseur de Laignon : Cette affaire présente des difficultés de plus d'une nature, et dont la moindre n'est pas celle que M. le rapporteur vient de soulever en terminant.

M. Henrion discute la question de savoir si le Conseil doit appliquer la loi de brumaire an V dans toute sa rigueur, ou si au contraire il ne doit pas appliquer la loi de 1832. (Code pénal modifié.)

« Si le Conseil veut s'en tenir à la loi de Brumaire an V, alors il ne pourra punir que dans le cas où il reconnaîtra qu'il y a eu viol, et la peine sera affreuse. »

« S'il veut appliquer la loi de 1832, il pourra condamner sans qu'il y ait eu viol, il pourra punir le simple attentat sans violence, aux termes de l'art. 531 de ce Code. »

Mais si le Conseil se décide pour l'application de ce dernier article, alors il devra nécessairement, et comme conséquence indispensable, poser la question des circonstances atténuantes. »

Après ces réflexions sur l'application de la peine, M. Henrion examine la question au fond, et s'efforce de prouver que tout se réunit pour démontrer que l'accusé n'est pas coupable. Tout, ses antécédens, ses goûts, qui jusque-là n'ont rien présenté de honteux, son intérêt personnel, la position particulière dans laquelle il se trouve, lui, fiancé à la femme Petit.

L'accusation ne repose que sur un seul témoignage, celui de l'enfant, elle est inadmissible. Si le fait reproché est vrai, il est évident qu'il n'est pas vraisemblable.

M. Henrion termine en réclamant l'indulgence des juges pour Laignon qui, s'il a commis le crime, ne peut l'avoir commis que dans un état d'ivresse.

Le conseil se retire : Après une demi-heure de délibération il rentre en séance.

Laignon, déclaré coupable d'attentat à la pudeur sans violence, est condamné à cinq ans de reclusion et à la dégradation dans le cas où il n'y aurait pas pourvoi en révision, ou si ce pourvoi était rejeté.

Le Conseil ne s'explique pas sur la question des circonstances atténuantes.

La séance est levée.

Laignon est introduit au milieu d'un piquet de troupe de ligne, et il lui est donné, en présence de M. le rapporteur, lecture de la décision du Conseil.

Il entend cette condamnation sans se troubler et ne prononce aucune parole.

Il est sur-le-champ reconduit à pied à la prison militaire.

JUSTICE ADMINISTRATIVE.

CONSEIL-D'ÉTAT.

(Présidence de M. Girod de l'Ain.)

Audience du 18 octobre.

Le Conseil-d'Etat a statué dans cette audience sur plusieurs difficultés qui se sont élevées sur l'application toujours difficile de notre législation en matière de contributions. Nous transcrivons ici quelques-unes de ces décisions qui ne sont pas sans intérêt pour les contribuables, et qui fixent la jurisprudence jusqu'à présent fort obscure en cette matière.

— Les portes des magasins, autres que ceux des marchands en gros, commissionnaires ou courtiers, doivent-elles être assimilées aux portes-cochères, quant à la quotité des contributions ? (Oui.)

Cette question a été soulevée par M. le ministre des finances, qui s'est pourvu contre un arrêté du conseil de préfecture des Bouches-du-Rhône, rendu dans les circonstances suivantes.

M. Reguis est propriétaire à Marseille d'une maison ayant diverses ouvertures sur un passage, et qui servent d'entrée à des magasins qu'il loue à des ouvriers, ou au mois à divers marchands pour y déposer des marchandises.

Ces ouvertures avaient été imposées comme portes-cochères ; mais sur la demande de M. Reguis, le conseil de préfecture a réduit ces contributions. Son arrêté est conçu en ces termes :

Attendu que les magasins du pétitionnaire ont leur entrée dans une ruelle intérieure ;

Attendu que d'après l'art. 3 de la loi de frimaire an VII, les portes des magasins des commissionnaires, marchands en gros ou courtiers sont assimilées aux portes-cochères quant à la quotité des contributions ; qu'il résulte de là que les portes de magasins ne peuvent être ainsi imposées qu'autant qu'ils sont occupés par des commissionnaires, marchands en gros ou courtiers ; que ceux de M. Reguis ne sont pas dans ce cas ;

Réduit ses impositions à 229 francs.

Mais sur le pourvoi du ministre, et sur les conclusions de M. Boulay (de la Meurthe), faisant les fonctions du ministère public, le Conseil-d'Etat a repoussé en ces termes ce système :

Considérant qu'aux termes de l'art. 3 de la loi du 4 frimaire an VII, les portes-cochères et celles des magasins des commissionnaires ou marchands en gros paient double contribution ;

Que le tarif annexé à l'art. 24 de la loi du 21 avril 1832, assujettit à la même taxe les portes-cochères, charretières ou des magasins ;

Que, dans l'espèce, les portes taxées comme cochères donnent entrée à des magasins ; et que d'après les lois précitées, elles sont imposées à la taxe des portes-cochères ;

L'arrêté du conseil de préfecture est annulé ; M. Reguis est maintenu sur le rôle de la contribution des portes et fenêtres de l'exercice de 1833.

— Est-ce devant le conseil de préfecture ou devant le préfet seulement, que le propriétaire doit former sa demande en remise ou modération d'impôt, dans le cas de perte totale ou partielle, du revenu de l'immeuble ?

M. Bonnaud, notaire à La Rochelle, a demandé au Conseil-d'Etat l'annulation d'un arrêté du conseil de préfecture du département de la Charente-Inférieure, qui avait rejeté sa demande en dégrèvement de la contribution foncière assise sur deux magasins faisant partie de la maison qu'il possède dans ce département.

L'exposant n'avait allégué à l'appui de sa demande, aucun motif de surtaxe, mais il s'était seulement plaint de la perte totale du revenu de l'immeuble imposé.

Il a soutenu devant le Conseil-d'Etat que ce n'était pas le conseil de préfecture mais le préfet seulement qui, aux termes de la loi, devait connaître de sa demande.

Le Conseil-d'Etat, sur les conclusions conformes de M. Marchand, a adopté ce système. Voici son ordonnance :

Considérant que le sieur Bonnaud ne se prétend pas surtaxé, mais qu'il invoque la perte totale du revenu de ses magasins pendant 1831, que par conséquent si la demande était fondée, elle serait, d'après l'article 24 de l'arrêté du 24 floréal an III, de la compétence du préfet ;

L'arrêté du conseil de préfecture est annulé pour excès de pouvoir ; le sieur Bonnaud est renvoyé devant le préfet de la Charente, qui statuera ce qu'il appartiendra.

— Le maire et les répartiteurs d'une commune peuvent-ils, au nom de plusieurs contribuables, demander la réduction de leurs impôts ? (Non.)

Le maire et les répartiteurs de la commune de Guérande (département de la Loire-Inférieure) avaient demandé, devant le conseil de préfecture de ce département, le dégrèvement partiel de diverses cotisations mobilières d'un grand nombre de contribuables de cette commune ; mais le conseil de préfecture a rejeté leur demande. Pourvoi de leur part contre cet arrêté devant le Conseil-d'Etat, qui a rejeté ce pourvoi par l'ordonnance qui suit ; rendue sur les conclusions conformes de M. Boulay (de la Meurthe), faisant les fonctions du ministère public :

Considérant que le maire et les répartiteurs d'une commune sont sans qualité pour se pourvoir devant nous en réduction des cotes d'impôt des contribuables ;

La requête des maire et répartiteurs de la commune de Guérande est rejetée.

— Un jury de révision peut-il prononcer une décision lorsqu'elle n'est rendue qu'à l'égalité des voix ? (Non.)

Le Conseil-d'Etat a annulé en ces termes, dans sa séance du 18 octobre, une décision d'un jury de révision du canton de Montesquiou, qui avait prononcé, bien que sa décision n'eût été rendue qu'à l'égalité des voix :

Considérant que d'après l'art. 26 de la loi du 22 mars 1831, les décisions du jury de révision doivent être prises à la majorité absolue des suffrages ; qu'ainsi en prononçant, lorsqu'il y avait égalité des voix, le jury de révision du canton de Montesquiou a commis un excès de pouvoir ;

La décision du jury de révision du canton de Montesquiou est annulée.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 31 octobre, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 54 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— On nous écrit de Villefranche (Rhône) :

« Vous avez rendu compte dans votre numéro du 10 courant, de l'affaire qui s'instruit dans ce moment devant les juges d'Epinal et concernant le médecin Buchillot. Mais au nombre des faux dont il est accusé, vous en avez omis un dont le caractère est cependant tout particulier ; et qui, par le peu d'attention que l'on apporte ordinairement à en garantir la société, est de nature à se renouveler fréquemment ; d'où peut provenir ce défaut d'investigation ? Cela tient, sans doute, à la qualité des individus qui se présentent pour exercer la médecine. On soupçonne difficilement le crime dans un homme qui a souvent pour lui des formes séduisantes et trompeuses, un certain aplomb, la présomption du savoir et de l'honneur toujours attachée à un titre ambitieux et scientifique. Ajoutons que les magistrats chargés d'enregistrer ces titres, n'ont d'ailleurs aucun point de comparaison pour en vérifier eux-mêmes la sincérité. Espérons que la nouvelle loi sur l'exercice de la médecine, que l'on élabore depuis si long-temps, fera disparaître enfin le danger que nous allons signaler. »

En 1827, Buchillot vint se fixer à Villefranche. Il s'y présenta comme docteur en médecine de la faculté de Paris ; et désirant exercer en cette qualité, il se décida, après quelque retard, à faire enregistrer son diplôme sur les registres de la sous-préfecture.

Suivant la loi, pareille transcription devait être faite au greffe du Tribunal civil du même lieu ; mais cette formalité ne fut point remplie. Ce ne fut pas sans raison, sans

doute, qu'on agit ainsi. On cherchait à restreindre, autant que possible, la publicité de cette pièce; car, étant fautive, la publicité devenait dangereuse.

On ignorait jusque là les antécédents fâcheux de Buchillot. On ne le suspectait aucunement. Il disait avoir été officier de santé à l'armée; il disait avoir exercé la médecine à Varsovie et à Fribourg. Son air d'étrangeté faisait facilement admettre ces suppositions. Bientôt il réussit dans quelques traitements et opérations chirurgicales. Il vit dès lors la confiance s'attacher à lui et accroître sa clientèle.

Mais son ambition n'était pas satisfaite. Vers la fin de 1829 une place de médecin devint vacante, à l'hospice de Villefranche. Buchillot se mit sur les rangs pour l'obtenir, fatale tentative! Par sa manière d'agir dans cette circonstance il indisposa contre lui un de ses confrères, lequel écrivit à l'école de médecine de Paris pour avoir des renseignements sur la sincérité du titre de Buchillot. Ils vinrent ces renseignements, et ils étaient de nature à démasquer le faussaire!

Nantis de ces pièces, MM. les administrateurs de l'hospice confondirent le coupable, qui avoua son crime. Toutefois il le rejeta sur un employé de la sous-préfecture, mort depuis quelques mois, et lequel, suivant lui, lui aurait vendu ce diplôme 500 fr.

Cette circonstance, en la supposant vraie, n'effaçait pas la complicité. Buchillot devait donc être arrêté. Il n'en fut rien. On se contenta de lui faire déchirer son diplôme, et on lui promit discrétion sur tout le reste.

Mais l'affaire transpirait au dehors. Buchillot comprit sa position; il s'éloigna. Vous savez le reste. Toutefois il est bon de vous dire que le juge d'instruction de Villefranche, rogatoirement commis par celui d'Epinal, a informé ces jours-ci sur ce faux. Il sera donc joint aux autres chefs.

PARIS, 25 OCTOBRE.

Un débat entre M. Vauquelin et M. Tallansier, devant la chambre des vacations du Tribunal de première instance, sur des poursuites tendant à contrainte par corps, a révélé une procédure qu'il importe de faire connaître. Un jugement du Tribunal de commerce avait condamné M. Tallansier au paiement d'une somme de 10,000 fr.; le débiteur interjeta appel; mais avant l'arrêt une transaction intervint, d'après laquelle le sieur Tallansier paya un à-compte et se désista de l'appel, sous la condition d'un délai très long que lui accordait son créancier. Cet acte fut fait sous seing privé, mais il reçut un commencement d'exécution de la part des deux parties. Le sieur Tallansier négligea de se désister de son appel; le jour de l'audience arriva, et un arrêt portant qu'il était rendu sur plaidoiries contradictoires confirma le jugement. Muni de cet arrêt le créancier laissa de côté la transaction et exerça des poursuites contre son débiteur, celui-ci s'est pourvu devant le Tribunal. M^e Ledru-Rollin, son avocat, a invoqué la transaction, il a dit que cet acte liait les parties, et il a ainsi expliqué comment l'arrêt avait été rendu. L'avoué de M. Tallansier, a-t-il dit, a fait connaître à la Cour la transaction qui mettait fin au procès; mais il est d'usage à la Cour de ne s'arrêter que devant une transaction notariée ou un désistement signifié par l'appelant; d'un autre côté, l'avoué du créancier, au lieu de se joindre à son confrère, a déclaré n'avoir pas reçu d'instructions de son client, et sans qu'aucun avocat se présentât pour plaider, la Cour a confirmé le jugement. L'avocat a soutenu que cet arrêt ne pouvait point prévaloir sur la transaction qui liait les parties; que cet arrêt était chose inutile, puisque le jugement avait été acquiescé sous certaines conditions, et que la transaction

ayant été exécutée par M. Tallansier en ce qui le concernait; elle devait l'être par M. Vauquelin pour le délai auquel il avait consenti.

M^e Gohier-Duplessis, avocat de M. Vauquelin, a dit que M. Tallansier, en laissant juger son appel, avait abandonné la transaction, et que d'ailleurs cet acte n'avait pas été exécuté par le débiteur.

M. Glandaz, avocat du Roi, a pensé que l'arrêt ayant été rendu sur l'appel même du sieur Tallansier, et aucun acte ne constatant que la transaction avait été invoquée devant la Cour, l'arrêt devait être exécuté.

Le Tribunal, adoptant ces conclusions, a ordonné la continuation des poursuites.

M^{me} Dehors et M. Pellevilain, condamnés pour complicité d'adultère, la première à six mois, et le dernier à trois mois d'emprisonnement, se sont pourvus par appel devant la Cour royale. Les débats n'ont rien ajouté aux détails dont la Gazette des Tribunaux a déjà rendu compte; mais la Cour ayant reconnu des circonstances atténuantes, a réduit la peine de moitié.

« Ma parole d'honneur la plus sacrée, M. le président, je suis incapable de cela; je n'irais pas me dégrader jusqu'à voler une chaîne de montre. »

Ces paroles suffirent pour vous faire connaître le prévenu. Ma parole d'honneur la plus sacrée... c'est nécessairement un vendeur de contremarques ou de chaînes de sûreté. Je n'irais pas me dégrader jusqu'à voler une chaîne: ceci veut dire que le prévenu a déjà subi deux ou trois condamnations. Puis, ajoutez à cela un costume élégant, gilet de satin, col de velours, et vous aurez le type complet du voleur de chaînes et de bourses.

Car, notez-le bien, et que ceci vous serve à l'avenir, le voleur de chaînes c'est le fashionable du genre, le dandy de l'argot, le grinche saupoudré de musc. Il est partout, à l'Hermitage, au balcon de l'Opéra, comme sous le péristyle des Italiens, furieux de ne plus trouver une stalle vacante. Il a une fort belle chaîne qu'il étale, un lorgnon qu'il laisse flotter, afin d'engager ses voisins au même laisser-aller. Commet se défier d'un tel homme... mais s'il vous approche, votre chaîne, votre tabatière, tout cela est déjà bien loin.

Par malheur pour Etienne Lantet, il avait mal avisé sa victime: ne va-t-il pas s'adresser à un ancien gendarme qui faisait queue aux Variétés, et qui le prit sur le fait au moment où il venait de lui couper sa chaîne.

Lantet ne persiste pas moins à nier le fait. « Ma parole d'honneur la plus sacrée, j'en suis incapable. J'ai été condamné trois fois, c'est vrai; arrêté six fois, c'est vrai; mais M. l'ex-gendarme se trompe. Il y avait une foule à né pas s'y reconnaître. Moi aussi, on a voulu me voler. » Lantet a été condamné à deux ans de prison et cinq ans de surveillance.

Lebel, ce gros et grand gaillard que vous voyez là encadré entre deux énormes favoris, se sentit un soir en pointe de gaieté et d'amour. En passant rue Sainte-Foy il entend le roucoulement d'une nymphe agaçante dont la robe quasi-bleue se détachait sur l'obscurité d'une profonde et sale allée. Mais il avait laissé tout son argent chez le rogomiste du coin, et l'amoureux Lebel se voyait fort embarrassé pour entamer conversation.

Il a une idée: il s'avance brusquement, se dit agent de police, notifie à la fille Désirée qu'elle se trouve en contravention, et qu'elle ait à le suivre au poste. Désirée le suit en pleurant, et il se trouve que le poste où la mène Lebel est tout simplement la mansarde de cet honnête et amoureux charretier. Désirée y passa la nuit, et le lendemain, l'ingrate! elle dénonça Lebel, qui comparait devant la police correctionnelle comme prévenu d'usurpation de fonctions.

Lebel a nié tous ces faits, mais plusieurs dépositions bien conformes sont venues l'accabler. Lebel avait oublié le meilleur moyen de défense à présenter, c'était l'aspect de la hideuse et sale créature qui se prétendait séduite.

Lebel a été condamné à huit jours de prison.

Deux crieurs publics, en costume, comparaissaient en police correctionnelle. L'un crieur du Populaire, prévenu d'avoir crié autre chose que le titre de l'imprimé, a été acquitté. Le second, crieur du Bon Sens, était prévenu de n'avoir pas fait viser les imprimés qu'il criait.

Il a répondu pour sa défense que l'écrit dont il était porteur avait été présenté au visa par M. Rodde, qui, sur le refus du commissaire de police, avait protesté par acte extrajudiciaire, et il a ajouté qu'il se croyait en règle par suite de cette protestation, pensant qu'on ne lui accorderait pas ce qui avait été refusé à M. Rodde.

Le Tribunal, attendu qu'il n'avait pas personnellement requis le visa, l'a condamné à 5 fr. d'amende.

Dans le compte que nous avons rendu hier de l'affaire Simian et Cardon, nous avons omis de dire que M. Grivet, défendu par M^e Quetand, a été acquitté.

Hier jeudi, environ huit cents garçons boulangers se sont réunis à la barrière du Maine, dans le but de se coaliser pour avoir de leurs patrons une augmentation de cinquante centimes par jour. La police, avertie à temps, a fait disperser les groupes, et il n'y a eu aucun accident à déplorer.

Tout Paris connaît le superbe magasin de pendules de M. Azar, boulevard des Italiens, 10. Le nommé Louis Lefèvre, bijoutier, disant demeurer rue de la Petite-Truanderie, 9, et voleur de profession, à ce qu'il paraît, veut aussi monter un magasin de pendules aux dépens d'autrui.

Lundi à neuf heures du soir, cet audacieux filon s'est emparé d'une énorme pendule de 600 francs environ, placée parmi celles qui se trouvaient sur la montre extérieure. Pris en flagrant délit, il a jeté à terre le produit de son larcin.

M. le commissaire de police Dyonnet, informé de ce délit, s'est aussitôt transporté sur les lieux, et, ayant interpellé Lefèvre, celui-ci répondit: « Ce n'est pas moi qui suis le voleur, puisque les témoins soutiennent que j'ai pris deux pendules, tandis qu'il est constant qu'une seule a été enlevée. » Ce langage ironique n'empêcha pas M. Dyonnet d'envoyer ce voleur en prison.

M. Bouillon, commissaire de police du quartier du faubourg Montmartre, vient d'être révoqué et remplacé par M. Buffereau, ci-devant commissaire à Saint-Denis, et actuellement à Paris, attaché à la préfecture de police, bureau des délégations.

M. Hermann, de Dresde, un de nos habiles professeurs, ouvrira un cours de langue allemande le 5 novembre à sept heures du soir. Un autre pour les dames aura lieu à deux heures après-midi. S'adresser, pour les renseignements, rue Richelieu, n° 49.

Le 3^e volume de l'Organisation et de la compétence des Tribunaux, par le professeur Carré, vient de paraître. Ce volume, comme ceux qui le précèdent, se fait remarquer par des notes et des questions nouvelles dues à M. V. Foucher, avocat-général; il traite de l'organisation et des attributions des officiers ministériels, des devoirs des avocats et des règles générales en matière de compétence. (Voir aux Annonces.)

M. Ch. Comte, gendre de M. J.-B. Say, vient de publier chez Chaumerot les œuvres posthumes de ce savant économiste. (Voir aux Annonces.)

Le rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

Maison de commission de CHAMEROT, libraire, 15, quai des Augustins.

J. B. SAY.

MÉLANGES ET CORRESPONDANCE D'ÉCONOMIE POLITIQUE, Ouvrage posthume. PUBLIÉ PAR CHARLES COMTE, SON GENDRE. 4 vol. in-8°. — Prix: 7 fr. 50 c. On trouve chez le même libraire: LE COURS COMPLET D'ÉCONOMIE, de J. B. SAY, 6 vol. in-8°. Prix: 42 fr. LE TRAITÉ D'ÉCONOMIE, du même auteur, 3 vol. in-8°. Prix: 43 fr.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1833.) Suivant acte passé devant M^e Louveau, notaire à Paris, le seize octobre mil huit cent trente-trois, enregistré, M. THOMAS-ULYSSE CLÉREAU, ex-inspecteur-général des prisons, chevalier de la Légion d'Honneur, demeurant à Paris, rue des Bernardins, n° 3, A fondé une société par actions entre lui et les porteurs de ces actions, et ayant pour objet l'exploitation dans toute la France du brevet d'invention demandé par mondit sieur CLÉREAU pour quinze années, à compter du vingt octobre mil huit cent trente-trois, pour le percement, soit vertical, soit horizontal, soit sur un plan incliné, de toutes espèces de puits, à toutes profondeurs et à tous diamètres, sous la dénomination de puits saqualre, et ayant encore pour objet tous les avantages des brevets de perfectionnement qui, pendant la durée de la société, pourront être accordés à M. CLÉREAU. Cette société est fondée pour tout le temps de la concession dudit brevet; elle commencera à partir du jour de l'insertion dudit brevet au Bulletin des lois, et devra finir le vingt octobre mil huit cent quarante-sept. Le siège de la société sera à Paris, place de la Bourse, n° 31. Elle sera connue sous la raison CLÉREAU et C^e, et sous la dénomination de puits-saqualre. Le brevet d'invention sollicité, et ceux possibles de perfectionnement avec les outils et ustensiles d'ex-

LES LOIS

ADMINISTRATIVES ET MUNICIPALES DE LA FRANCE, OU MANUEL THÉORIQUE ET PRATIQUE DES PRÉFETS, DES SOUS-PRÉFETS ET DES MAIRES; Contenant par ordre alphabétique les dispositions textuelles des lois, depuis 1789 jusqu'à ce jour, avec les modèles et formules; PAR L. RONDONNEAU. 6 volumes in-8°. — Prix: 43 fr.

exploitation constitueront seuls l'actif de la société, et il n'y aura aucun fond social, la nature des opérations ne devant pas en exiger. L'intérêt social est divisé en 240 actions, qui ne reposeront sur aucun capital nominal; ces actions appartiendront aux porteurs, et ne seront que des actions de jouissance, donnant droit chacune à un 240^e des bénéfices. M. CLÉREAU aura seul la gestion, administration et signature de la société. LOUVEAU.

Par acte sous-seing privé du quinze octobre mil huit cent trente-trois, enregistré, Il a été formé une société en commandite pour le commerce de la chapellerie, fabrique de casquettes et commission en général, sous la direction de M. ANDRÉ DAMBRUN, seul gérant et signataire, sous la raison DAMBRUN. La société a établi son siège à Paris, rue Ste-Avoie, n° 63, et les opérations ont commencé le quinze octobre mil huit cent trente-trois, et devront finir le premier janvier mil huit cent trente-neuf. Le fonds social est de 90,000 fr., dont 50,000 par l'associé-gérant, et 40,000 francs par le commanditaire. Paris, le vingt octobre mil huit cent trente-trois. PARAVÉS.

ANNONCES JUDICIAIRES.

L'adjudication définitive de ce qui reste à vendre

du DOMAINE de Vauréal, situé commune du Chatellier, arrondissement de Sainte-Menehould (Marne), aura lieu dans une des salles du château, le dimanche 10 novembre 1833, heure de midi, par le ministère de M^e Constant Grulé, notaire à Paris, rue de Grammont, 23, auquel il faut s'adresser pour avoir des renseignements. (Voir les Affiches parisiennes du 15 octobre 1833.)

ÉTUDE DE M^e LAMBERT, AVOUÉ,

Boulevard Saint-Martin, 14. Adjudication préparatoire en l'audience des criées de Paris, le 6 novembre 1833, sur la mise à prix de 66,000 fr. D'une MAISON à usage de tannerie, bâtiments, jardins, vastes cours, ateliers, circonstances et dépendances, sur la rivière de Bièvre, sise à Paris, rue du Jardin-du-Roi, 12. S'adresser pour les renseignements, à M^e Lambert, avoué poursuivant, boulevard St-Martin, 4, à Paris.

LIBRAIRIE.

OEUVRES DE CARRÉ,

Ancien doyen de la Faculté de Droit de Rennes. 1^o Traité des Lois de l'Organisation judiciaire et de la Compétence des juridictions civiles. 8 vol. in-8°. Les trois premiers volumes sont en vente. — Prix: 8 fr. le volume. 2^o Traité du Droit français dans ses rapports avec la juridiction des justices de paix. 4 forts volumes in-8°, avec table analytique; en vente. — Prix: 24 fr. A Paris, chez P. DUPONT et CAILLEUX, éditeurs, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 55 (hôtel des Femmes).

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

A VENDRE pour 100,000 fr. avec facilité, Un ÉTABLISSEMENT tenant à une administration, d'un produit de 30,000 fr., justifié par les registres. Il y a un cautionnement de 15,000 fr. à fournir. NORA. L'établissement annoncé précédemment, rapportant 46,000 fr. est vendu. S'adresser à M. David-Périgne, homme de loi, rue Thévenot, 26.

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS du samedi 26 octobre.

LEMAIRE, mercier. Clôture, 13. BERTIER, fabr. de papiers peints, 1. CLOTURE DES AFFIRMATIONS. octob. leurr. RENUIT, M^d forain, le 25 10 PONCHON, boulanger, le 28 3 LELARGE, épiciier, le 29 10 ODET, négociant, le 30 3 FONTAINE, épiciier, le 31 10 FOURNIER, charcutier, le 31 10

NOMIN. DE SYNDICS PROVIS.

BELORGEY, boulanger. — MM. Duplessis, à Nanterre; Cachau et Thibaldan. DÉCLARATION DE FAILLITES du jeudi 24 octobre. BARON, fabric. de boutons à Paris, rue St-Honoré, 213, — Juge-commis. : M. Audenet; agent : M. Dagueau, rue Cadet, 14. GRATIOT et femme, anc. M^{ds} de vins à Sèvres (actuellement à Paris, rue de la Grande-Truanderie, 34). — Juge-commis. : M. Michau; agent : M. Jacquillat, rue Caumartin. SAUVÉ, charpentier à Paris, passage Saulnier, 5 (actuellement rue du Delta, 9). — Juge-commis. : M. Beau; agent : M. Vilain, rue du faub. Poissonnière, 42.

BOURSE DU 23 OCTOBRE 1833.

Table with columns: A. TERME, 1^{er} cours, pl. haut, pl. bas, dernier. Rows include 5 o/o comptant, Fin courant, Emp. 1831 compt., etc.

IMPRIMERIE PIHAN-DELAFOREST (MORINVAL), Rue des Bons-Enfants, 34.

Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour légalisation de la signature PIHAN-DELAFOREST

Enregistré à Paris, le case Reçu un franc dix centimes